

La prime d'assiduité est-elle due si un salarié du nettoyage démissionne avant la fin de la période de référence ?

Réponse courte

Non, la prime d'assiduité n'est **pas due** lorsqu'un salarié quitte l'entreprise de son propre gré avant la fin de la période de référence. L'article 22.4 de la CCT Nettoyage 2025-2028 prévoit expressément la perte de la prime en cas de départ volontaire avant le 30 avril, quelle que soit la date de la démission et le nombre d'heures déjà prestées. La même règle s'applique en cas de licenciement avant la fin de la période de référence.

Cette règle s'applique même si le salarié a travaillé la quasi-totalité de la période de référence. Aucun prorata n'est prévu en cas de démission. La seule exception concerne le **transfert de contrat d'entretien** (article 5), où le salarié transféré conserve un droit au prorata de la prime versé par le cédant, le transfert ne constituant pas un départ volontaire.

Définition

La **perte de la prime d'assiduité** pour démission est une disposition de l'article 22.4 de la CCT qui prive le salarié démissionnaire de tout droit à la prime pour la période de référence en cours. Cette règle vise à encourager la stabilité du personnel dans un secteur caractérisé par une forte rotation.

Le départ volontaire inclut la démission avec préavis et la résiliation d'un commun accord à l'initiative du salarié, dans le cadre des règles générales de rupture du contrat de travail.

Conditions d'exercice

L'article 22.4 de la CCT définit les cas de perte de la prime d'assiduité.

Situation	Prime due
Démission avant le 30 avril	Non
Démission après le 30 avril (pendant le préavis)	Oui, si le 30 avril est atteint en étant en poste
Résiliation d'un commun accord (initiative salarié)	Non
Licenciement avant le 30 avril	Non
Transfert de contrat (art. 5)	Oui, prorata versé par le cédant
Salarié en poste au 30 avril	Oui, sous réserve des conditions d'octroi

Modalités pratiques

L'employeur applique la règle de perte de la prime lors du solde de tout compte.

Aspect	Détail
Vérification	Confirmer que le départ intervient avant le 30 avril
Solde de tout compte	Ne pas inclure la prime d'assiduité
Préavis expirant après le 30 avril	Le salarié est en poste au 30 avril ? prime due
Préavis expirant avant le 30 avril	Prime non due
Documentation	Mentionner la base légale (art. 22.4) en cas de réclamation

Pratiques et recommandations

Informer les salariés dès l'embauche que la prime d'assiduité est perdue en cas de démission avant le 30 avril réduit les contestations lors du départ.

Vérifier la date exacte de fin du préavis par rapport au 30 avril permet de déterminer si le salarié démissionnaire conserve ou perd son droit à la prime.

Exclure systématiquement la prime d'assiduité du solde de tout compte des salariés quittant l'entreprise avant le 30 avril garantit la conformité avec l'article 22.4 de la CCT.

Conserver une trace écrite de la notification de démission et de la date de fin de contrat facilite la justification en cas de litige devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Perte de la prime en cas de départ volontaire
Art. 22.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Conditions d'octroi
Art. 5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Transfert de contrat (exception à la perte)
Art. <u>L.124-1</u> et suivants du Code du travail	Résiliation du contrat de travail

La perte de la prime est totale en cas de démission avant le 30 avril, sans prorata. Un salarié dont le préavis expire après le 30 avril reste toutefois en poste à cette date et conserve son droit. Le transfert de contrat d'entretien ne constitue pas un départ volontaire et ouvre droit au prorata.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.